488
Fac 28342-2



Cox
Fac
24203

# RÉFLEXIONS

SUR

## LA DIVISION NOUVELLE DU ROYAUME,

### Et sur les Privileges & les Assemblées des Provinces d'Etats.

*Par M.* RABAUD DE SAINT-ETIENNE,
*Membre du Comité de Constitution.*

LE Comité de Constitution, en proposant une division de tout le Royaume en 80 parties à-peu-près égales, a eu pour but d'établir, dans un Empire qui doit être un, l'égalité d'influence, qui appartient essentiellement à chaque individu. Il a pensé que c'étoit se conformer aux principes, que de composer tellement chacune des parties du tout, qu'elles fussent, autant qu'il étoit possible, égales entre elles. Il a cru que la grande unité ne pouvoit être simple qu'autant qu'elle seroit composée d'unités pareilles; que la force générale ne pouvoit être vigoureuse & ferme, qu'autant que les forces particulieres, dont elle seroit composée, auroient une tendance & une action égales; & qu'enfin, le mouvement gé-

THE NEWBERRY LIBRARY

néral du corps politique ſeroit d'autant moins retardé, que les mouuemens particuliers dont il ſe compoſe, ſeroient uniformes, & réglés, ſi on le peut dire ainſi, ſur la marche & la cadence communes.

En effet, il en eſt du mouvement au moral comme au phyſique. C'eſt l'égalité des forces diſtribuées dans les divers corps d'une armée, qui la fait mouvoir ſimultanément à la volonté d'un ſeul homme. L'objet du Légiſlateur qui diſtribue les forces de chaque individu, doit être d'abord, de les lui conſerver auſſi entieres que la nature les lui a données, & enſuite de les faire tendre, le plus également & le plus sûrement qu'il eſt poſſible, à la conſervation & à l'avantage de la Société.

Dans un petit Etat, chaque homme eſt une partie égale du tout; il vaut tout ce qu'il eſt, il a ſa force toute entiere; il l'emploie ſans en rien perdre pour lui ni pour la Société: d'où il ſuit que la force générale n'eſt complette, que lorſque les forces particulieres ſont également diſtribuées & employées. Mais dans un vaſte Empire, où les individus actifs ſont en ſi grand nombre qu'ils embraſſeroient la machine politique, ſi tous y mettoient la main à la fois, fût-ce même avec beaucoup d'accord, le Légiſlateur doit penſer à compoſer la force générale d'un nombre déterminé de forces particulieres; chacune de celles-ci doit être compoſée à ſon tour d'un certain nombre de forces égales; & celles-ci compoſées, enfin, de la force entiere de chaque individu. Ainſi, tout homme devient

partie intégrante & active de la Société, il emploie tout ce qu'il a de moyens; &, par un retour néceſſaire, il gagne dans le bénéfice de l'aſſociation, avec une égalité toute auſſi parfaite que celle par laquelle il y avoit contribué.

Cette égalité de forces, & par conſéquent d'avantages, conſervée d'abord à chaque individu, & par conſéquent à chaque aſſociation d'un certain nombre d'individus, paroîtra certainement propre à former & entretenir l'eſprit public, ce feu ſacré de la Société, qu'il eſt de la religion politique de ne laiſſer jamais éteindre.

Le Comité a donc cru que, ſans avoir égard aux diviſions bizarres & inégales du Royaume, il pouvoit en adopter une nouvelle, & que puiſqu'on lui demandoit, non ce qui eſt, car on ne lui auroit rien demandé, mais ce qui doit être, il devoit préſenter un plan auſſi parfait qu'il lui étoit poſſible de le concevoir; &, en fait de diſtribution de forces & de moyens, la perfection eſt dans l'égalité.

Cependant il n'y avoit plus dès-lors de raiſon pour lui de préférer telle diviſion de territoire à telle autre; il a dû chercher une diviſion de ſuperficie, telle que l'Adminiſtration qui ſeroit chargée d'en ſurveiller les intérêts, pût le faire avec promptitude & avec facilité. Il falloit enſuite que les ſubdiviſions d'un Département ou Adminiſtration Provinciale ne fuſſent pas trop multipliées: trop de degrès entre la Communauté de Village & l'Aſſemblée Nationale, auroient embarraſſé la marche des affaires, ou l'auroient du-moins retardée.

Par le premier de ces motifs, le Comité a dû calculer de quoi eſt capable une Aſſemblée d'hommes, qu'il devoit ſe garder de former trop nombreuſe, & juſqu'où peuvent s'étendre la force & l'activité habituelles d'une telle Aſſemblée, pour qu'il n'y ait jamais aucune opération en retard.

Par le ſecond de ces motifs, il a dû proportionner l'étendue d'une Adminiſtration Provinciale ou de Département, aux dégrés, dont, ſans embarras, il falloit compoſer ſa ſubdiviſion, depuis le Département juſqu'à la Municipalité. Et en ſens inverſe, il a dû calculer de quelle étendue de terrein une Municipalité devoit être compoſée, & par combien de degrés il falloit monter juſqu'au Département.

Si le Département avoit été trop étendu, il auroit fallu multiplier les degrés de ſa ſubdiviſion : s'il avoit été trop reſſerré, il auroit fallu les réduire à un trop petit nombre ; & il a paru au Comité que le nombre de 80 Départemens étoit le plus proportionné à la ſurface du Royaume, à la force phyſique des Aſſemblées de Départemens, de Diſtricts & de Cantons, & à la force relative de ces trois ſubdiviſions ; & que le nombre de neuf & celui de trois, dont la grande diviſion eſt ſuſceptible juſques dans le plus bas degré, donnoit aux opérations une facilité, & à l'eſprit une clarté, qui permettoient de ſaiſir l'enſemble & le détail de l'organiſation générale.

En conſéquence, le Comité a procédé à la diviſion du Royaume en 80 parties à-peu-près égales, & il en a fait dreſſer une carte : ce

projet de carte, ſuſceptible de recevoir toutes les obſervations de MM. les Députés, acquerra ſa perfection d'après leurs remarques. Eux-mêmes indiqueront la ſubdiviſion de chaque Département en neufs Diſtricts; & il y a tout lieu d'eſpérer que, lorſque cette diviſion ſera portée dans les Provinces, & préſentée aux Peuples; lorſque ceux-ci verront qu'on y a ménagé leurs intérêts & leurs habitudes, qu'on y a reſpecté les localités, les bornes naturelles, celles des frontieres, & toutes ces coutumes, gênantes quelquefois, mais dont l'habitude adoucit les difficultés, ils adopteront avec plaiſir un plan qu'on a fait pour eux, & dont ils appercevront bientôt les avantages.

Déja, les premieres objections qui avoient été faites au plan du Comité ont diſparu: il en reſte une plus importante, & l'on peut le dire, d'une plus dangereuſe conſéquence; elle eſt politique, elle mérite le plus ſérieux examen, & je vais y donner quelques momens de diſcuſſion.

Il eſt, dans le Royaume, pluſieurs provinces, connues ſous le nom de Pays d'Etats, qui s'adminiſtrent par un régime particulier, plus ou moins avantageux, plus ou moins conſervé ou dénaturé. Leur privilege eſſentiel eſt de conſentir & & de répartir elles-mêmes leurs ſubſides, & elles ont apporté ce privilege en ſe réuniſſant à la Couronne de France. Perſonne n'ignore cependant que le deſpotiſme fiſcal avoit pénétré dans ces Provinces; que chez pluſieurs, les Grands s'y étoient emparés de l'adminiſtration, comme d'un domaine attaché à la grandeur; que le conſentement aux

ſubſides étoit devenu ridicule & illuſoire; & qu'elles étoient d'autant plus mal régies, qu'elles avoient plus de droit à l'être mieux.

Cependant, cette ombre de liberté, qui ne conſiſtoit plus qu'en reſſouvenir, préſentoit aux Peuples foulés je ne ſais quel eſpoir de reſtauration Les hommes oublient moins aiſément leurs droits politiques que leurs droits naturels, & tandis qu'ils ne ſongent point à révendiquer ceux que la nature avoit gravés dans tous les cœurs, ils ſe rappellent toujours ceux qui jadis furent écrits ſur des parchemins: tant l'homme eſt fait pour être guidé par des choſes ſenſibles, tant il importe aux Législateurs de graver ſur des monumens durables, les loix qu'ils deſtinent à une longue durée! Auſſi, dans ces momens de régénération, où les François ont enfin ſongé à reprendre leurs droits, les Provinces d'Etats ont fait entendre les premieres les mots ſacrés de liberté & d'égalité.

Maintenant il peut s'élever une difficulté de la part de quelques-unes de ces Provinces contre le plan du Comité de Conſtitution. Quelques perſonnes, quelques Députés même, croient que la diviſion du Royaume en quatre-vingt parties égales, eſt un attentat aux privileges de ces Provinces; qu'un de ces privileges eſt de reſter en corps de Province; qu'ils manqueroient de foi à leurs Commettans, s'ils conſentoient à une diviſion qui, d'une Province, en feroit quatre ou cinq; & que partis pour être les Repréſentans du Languedoc ou de la Bretagne, il ne leur eſt pas permis de conſentir à un démem-

brement qui ne peut être consenti que par la Bretagne & le Languedoc. Ils ajoutent, & ce n'est qu'une difficulté & non pas une objection, que les Provinces d'Etats ont des dettes communes & des travaux communs, ce qui prouve bien que leurs parties ont été unies par les mêmes intérêts, mais non pas que ces Provinces doivent rester toujours séparées du tout, par une circonscription bornée d'intérêts.

Ce soupçon d'infidélité dans un Mandataire qui, envoyé par sa Province, paroîtroit en sacrifier les droits, est peut-être le plus grand obstacle que puisse rencontrer le plan du Comité de Constitution. La délicatesse & la fidélité sont les premiers devoirs des Députés; & tel est le scrupule qui accompagne leur commission, que bien que chacun d'eux se regarde comme Représentant de la Nation entiere, & que l'Assemblée Nationale les ait déclarés tels, il leur reste roujours, ou l'impression qu'ils ont été envoyés par tel ou tel pays, ou la crainte que leurs Commettans ne les jugent infideles.

C'est donc à ceux-ci même que doivent être présentées les réflexions qui peuvent servir à les ramener à des intérêts plus grands, plus vastes & mieux entendus, que ceux qui les bornoient à des frontieres resserrées. Les privileges des Provinces ont eu pour elles de grands avantages. Lorsque les Citoyens gémissoient sous le pouvoir arbitraire, quand les impositions, inégalement réparties, dépendoient, en chaque Province, du caprice d'un seul homme, le droit antique de consentir l'impôt & de le répartir,

étoit une barriere au deſpotiſme miniſtériel & fiſcal. Cette barriere avoit été briſée ; le fiſc avoit tout envahi ; & la corruption qu'il avoit portée dans les Provinces d'Etats, étoit d'autant plus profonde qu'il avoit dû y employer plus d'aſtuce. Mais les Peuples avoient un droit, & ce mot pouvoit leur ménager un motif d'inſurrection dans des tems favorables.

Cependant ils doivent obſerver que ce droit ne leur étoit utile que parce que les autres Provinces ne l'avoient pas. Un privilege n'en eſt plus un lorſque tous les autres y participent ; & ſi l'Aſſemblée Nationale établiſſoit un ordre de choſes, tel que tous les François, ſans exception, euſſent le droit de conſentir l'impôt & de le répartir, le privilege particulier de telle ou telle Province iroit ſe réunir au grand privilege commun, auquel toutes les Provinces participeroient.

Or, c'eſt ce que l'Aſſemblée Nationale vient d'établir en décrétant ſa permanence, & en conſacrant le droit qu'a la Nation entiere d'établir & de répartir l'impôt. Ainſi les Provinces d'Etats ne jouiſſent plus ſeules de ce privilege ; il appartient à tous les François. Ainſi leur privilege ne ſe perd point ; il eſt au contraire conſervé ; il eſt fortifié de tout ce qu'y apportent de force l'union des autres Provinces, & cohéſion invincible de toutes les parties du Royaume.

J'ajoute même que ce privilege eſt non-ſeulement accru, mais encore qu'il eſt agrandi. Ce n'eſt plus un privilege, c'eſt un droit : ce n'eſt plus la lutte inutile d'une Province contre la force

du Monarque, aidé de tout ce que le deſpotiſme trouvoit de moyens dans les impôts des Provinces non privilégiées, c'eſt une réſiſtance générale: ce n'eſt plus le droit d'*octroyer* l'impôt, c'eſt celui de *l'établir*; & cette différence eſt incommenſurable.

Que ces Provinces privilégiées ſe rappellent aujourd'hui leur antique ſituation, lorſque bornées au droit de *conſentir* l'impôt, il ne leur reſtoit aucun moyen de le refuſer; lorſque le Monarque le demandoit dans une forme aſſez arbitraire; lorſque les hommes du Roi ſe faiſoient un mérite auprès de lui d'empêcher toute réſiſtance, tout refus, tout examen, & que les faveurs de la Cour étoient leur récompenſe; lorſque les hommes du peuple, feignant de prendre en main ſa défenſe par des diſcours étudiés & préparés à Verſailles, finiſſoient par conſentir à tout en ſon nom; & que les Provinces humiliées, en invoquant leur liberté, ne faiſoient que reconnoître expreſſément leur eſclavage.

Qu'elles conſiderent maintenant l'heureux effet d'un nouvel ordre de choſes, où ce ne ſeront plus des Provinces qui feront la ridicule cérémonie d'*octroyer* l'impôt par des Repreſentans imaginaires, mais où les vrais Repréſentans du Royaume entier *établiront* l'impôt dont ils auront vérifié la néceſſité. De quoi ſerviroit-il à ces Provinces de ſe tenir ſéparées de la totalité? Seroit-ce pour être moins impoſées? Mais elles auront bien moins de force dans cet état d'iſolement, que dans leur intime union à toutes les parties du Royaume. Seroit-ce la gloire de garder le titre faſtueux de Provinces à Privileges? Mais ce titre n'eſt plus

qu'une illuſion quand tout le Royaume eſt privilégié, c'eſt-à-dire, lorſque perſonne ne l'eſt plus, & que le droit excluſif des uns n'eſt plus un titre à la privation & à l'excluſion des autres. La gloire d'une Province va s'allier à celle du Royaume entier, & le deſpotiſme miniſtériel aura bien moins de priſe ſur les Repréſentans de vingt-ſix millions d'hommes, que ſur ceux de deux millions.

C'eſt ce que ſurent bien comprendre les Députés des Provinces d'Etats, lorſque dans la célebre nuit du 4 Août, dans la nuit mémorable des ſacrifices, ils vinrent aſſocier aux ſacrifices des droits qui opprimoient les hommes, ceux des Privileges qui garantiſſoient imparfaitement leur liberté; ils ſentirent que ces ſacrifices des Provinces étoient un véritable gain; qu'elles l'échangeoient contre un meilleur régime; qu'à dire la vérité, c'étoit donner bien peu de choſe que de ſe dépouiller d'un droit que l'on avoit perdu; & que celui d'*établir* l'impôt, non en Corps de Province, mais en Corps de Royaume, étoit d'un prix ineſtimable.

Les Députés du Dauphiné (1) rappellerent ce que leur Province avoit fait à Vizille ſur cet objet, lorſqu'elle avoit reconnu qu'il étoit plus grand & plus utile d'être François que Dauphinois, & l'invitation qu'elle avoit adreſſée à tous les autres Pays d'Etats de vouloir l'imiter.

Ceux de Bretagne, regrettant d'être liés par des mandats impératifs, avouoient que ces man-

(1) Procès-verbal, n°. 40 bis, pag. 21 & ſuiv.

dats n'étoient que l'effet d'une crainte jalouſe, qui céderoit bientôt au bonheur de confondre des droits révérés & antiques avec des droits plus ſolides encore & plus ſacrés, au moment où ſe formeroit l'acte deſtiné à défendre les droits de tous les Citoyens.

Ceux de Provence annoncerent que lorſque leurs Commettans leur avoient preſcrit impérativement de ne pas renoncer aux Privileges de leur Province, ils ne prévoyoient pas, ſans doute, l'heureuſe réunion de tous les Ordres ; & qu'ils alloient écrire à leurs Commettans, pour les engager à envoyer ſur-le-champ leur adhéſion.

Ceux du Languedoc s'empreſſerent de déclarer à l'Aſſemblée Nationale que, dans tous les temps, leurs Commettans ſe conformeront à ſes Décrets, & ſouſcriront aux établiſſemens généraux que ſa ſageſſe leur inſpirera pour l'adminiſtration des Provinces, s'eſtimant heureux de ſe lier par ces ſacrifices à la proſpérité générale de l'Empire.

Ceux de Bourgogne, de Béarn, des Pays de Bigorre & de Foix, ou plutôt tous les Députés à l'envi firent les mêmes ſacrifices ; une foule d'adhéſions, venues de toutes les Provinces, les ont avoués, & cette vérité ſe trouve établie dans tout l'Empire, que le ſacrifice partiel de chacun eſt devenu le bienfait de tous.

Le régime nouveau, décrété par l'Aſſembiée Nationale, remplace donc avantageuſement cinq ou ſix régimes imparfaits. Il n'y a plus diverſes Nations dans le Royaume ; il n'y en a qu'une : il n'y a plus de rivalité ; il n'y a que force & union : il n'y a plus de Bretons, de Proven-

çaux, de Languedociens; il n'y a que des François: & de même que Louis XIV disoit un jour, d'un simple pacte de famille, *il n'y a plus de Pyrénees*, nous pourrons dire du pacte solemnel qu'ont juré douze cents Représentans de la Natiou: *Il n'y a plus de Provinces.*

Disons maintenant aux Peuples, aux Peuples qui doivent être si jaloux d'un bienfait qui leur compose une force nouvelle aux Peuples qui doivent surveiller tous les efforts ou les détours qu'on pourroit employer pour le leur ravir: Quel est le but de ces Assemblées de Province qu'on vous annonce, ou plutôt dont on vous menace? Que vous donneroient-elles de plus que ce que vient de faire pour vous l'Assemblée Nationale? Un droit particulier? Mais il est bien au-dessous d'un droit commun & général. Le moyen de vous restreindre dans une enceinte bornée? Mais c'est le moyen de vous affoiblir. Le droit absurde de traiter vos affaires tout seuls? Mais ce qui étoit un avantage sous le regne du Despotisme, devient un inconvénient sous celui de la Liberté, & rester seuls, c'est rester foibles. Le moyen de préparer une insurrection contre le Despotisme que vous pourriez redouter encore? Mais l'insurrection d'un Royaume entier, privilégié comme vous & avec vous, seroit bien plus redoutable. Le Royaume est tout Bretagne, tout Provence, tout Languedoc. Vous n'avez pas pris le régime des autres Provinces; elles ont pris le vôtre infiniment perfectionné: vous ne vous êtes pas dépouillés pour elles; vous vous êtes enrichis d'elles: vous n'avez pas perdu; vous avez gagné. Voyez de

combien de précautions eſt entourée la vaſte Société que vous venez de contracter. Il n'y a plus de diſtinction d'Ordres ; tous les Citoyens, ſans exception, ſont admis à s'occuper de la choſe publique. Vous ne ſerez pas repréſentés ſeulement par des hommes de votre Province, mais par ceux de tout l'Empire. Vos droits ſont leurs droits, votre cauſe eſt la leur. Ils veilleront à ce que vous ne ſoyez point foulés : vous leur donnerez le même ſecours ; & d'un bout du Royaume à l'autre, tous les aſſociés ſe prêteront la main.

Ces réflexions dont les Peuples des Provinces d'Etats ſentiront la force, les engageront à chérir les ſacrifices que leurs Repréſentans ont faits en leur nom. Mais j'ai une autre obſervation à leur préſenter, c'eſt que nulle Province n'a le droit de ſe convoquer elle-même dans le tems où elle a donné à ſes Repréſentans le droit de ſtipuler pour elle, dans le tems où l'Aſſemblée Nationale eſt ſiégeante, & qu'elle s'occupe de ſes intérêts ; c'eſt que nulle Province ne peut ſe convoquer que ſelon des formes quelconques ; mais qu'elle ne peut pas ſe donner elle-même ces formes, parce que ce ſeroit dire qu'elle eſt indépendante. Erreur funeſte à ces Provinces, piege dangereux qui leur ſeroit tendu, puiſqu'en s'iſolant ainſi d'avance & ſe ſéparant du corps de l'Empire, elles s'ôteroient elles-mêmes les moyens de la grande réunion.

L'Aſſemblée Nationale s'occupe en cet inſtant de l'organiſation du Royaume ; elle prépare les formes légales & uniformes qui devront être ſuivies par-tout ; elle fait que les Peuples les ar-

tendent avec impatience; elle gémit des obſtacles que des circonſtances impérieuſes ſouvent, artificieuſes quelquefois, mettent ſur ſon chemin. Mais ſi les Peuples ont déja vu quels fruits ils pourroient recueillir de ſes travaux, s'ils veulent contraindre encore quelque tems le caractere françois, & cette impatience que les ennemis ſeuls du bien public peuvent conſidérer avec plaiſir, s'ils daignent aſſocier leur courage paiſible au courage patient de leurs Repréſentans; c'eſt alors que des formes ſages, & communes à tous, les inviteront à des Aſſemblées de Citoyens deſtinés à concourir ſelon ſes principes au rétabliſſement de l'ordre public.

On dira aux Peuples que tous les Citoyens ont le droit de s'aſſembler pour s'occuper de leurs intérêts, que c'eſt gêner ce droit que d'empêcher les Aſſemblées des Provinces! C'eſt un piege. On voudroit peut-être que toutes les Provinces fiſſent inſurrection à la fois: on verroit avec un ſecret plaiſir vingt grandes Aſſemblées dans l'Empire; on eſpéreroit que l'inévitable diverſité d'opinions y cauſeroit le déſordre, & que les Provinces étant diviſées entr'elles & déchirées dans leut propre ſein, les abus ne pourroient plus être réformés. Peuples, vous ſerez plus ſages; vos droits nous ſeront ſacrés; vous avez celui de vous aſſembler, mais ſelon des formes légales; & ce tumulte auquel on nous invite, n'eſt qu'un moyen de vous écarter de la liberté, en ôtant à l'Aſſemblée Nationale celui de réformer les abus.

On tâchera, on tâche de vous diviſer dans le

ſein de vos Villes, ſous vingt prétextes divers. C'eſt un piege. Obſervez qui ſont ceux qui cherchent à vous échauffer les uns contre les autres, examinez leurs motifs, étudiez leurs intérêts; car jamais ceux qui ont animé le Peuple, ne l'ont fait pour le Peuple même, ils ne l'ont fait que pour eux.

J'eſpere cependant que ces nouveaux efforts contre le bien public ſeront encore inutiles. Il ſemble que le génie tutélaire de la France veille au ſuccès de ſes deſtinées, & qu'il ne laiſſe aux obſtacles qu'il rencontre que le tems de ſe montrer, de nous effrayer, & de s'évanouir. Ou, pour parler d'une maniere plus juſte, les Peuples ne peuvent plus rebrouſſer vers aucune eſpece de ſervitude, le zele pour la liberté anime tous les cœurs, l'eſprit public s'eſt montré au milieu même des déſordres, & dans cette déſorganiſation entiere de toutes les parties de l'Etat, où nulle portion ne ſemble ſubſiſter de ſon antique échaffaudage, l'amour du bien public reſte ſeul pour le ſoutenir. Que tous les Citoyens chériſſent la choſe publique & qu'ils y veillent, qu'ils ſongent que la choſe publique eſt la leur, qu'ils ſe diſpoſent à des généreux ſacrifices, & nous ne ſommes pas perdus.

---

*Sur l'Imprimé de l'Imprimerie de l'Aſſemblée Nationale.*

A AIX,

Des Imprimeries de GIBELIN-DAVID & EMERIC-DAVID, Avocats, Imprimeurs Ordinaires du Roi. 1789.